



**Bilan d'application des consultations AGIRA
Contrats en deshérence
Rapport sur l'exercice 2021**

Obligations

Mutuelle Mieux-Etre étant soumise aux dispositions du **Livre II du code de la mutualité**, a l'obligation de porter à la connaissance du public des informations concernant le **nombre** et l'**encours**, c'est-à-dire le montant, des contrats d'assurance sur la vie concernés par les deux situations suivantes :

- les contrats dont les bénéficiaires ont fait des démarches auprès de l'AGIRA afin de vérifier s'ils sont bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie ;
- les contrats dont l'assuré est décédé et pour lesquels Mutuelle Mieux-Etre a eu connaissance de ce décès en consultant le répertoire national via AGIRA.

Les bilans d'applications présentés ci-après ont été établis conformément aux dispositions de l'article L. 223-10-2-1 du Code de la mutualité :

« I. - Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectués au cours de l'année au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 223-10-1 et de l'article L. 223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire. »

Information : l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) est chargée d'organiser la recherche des contrats d'assurance vie non réclamés en cas de décès du souscripteur.

Site de l'AGIRA : www.agira.asso.fr

Tableau 1

Année	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la Mutuelle	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés sans suite par la Mutuelle	Montant annuel des contrats classés sans suite par la Mutuelle
2021	206	47	45 962,15 euros	6	18 624,33 euros

Tableau 2

Année	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	Nombre de décès confirmés d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2*	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2021	34 277,11 euros 37 contrats	20 contrats 24 450,45 euros	144 assurés 154 contrats 180 542,46 euros	17 665, 15 euros 39 contrats
2020	25 361,94 euros 15 contrats	0 contrat 0, 00 euro	61 assurés 63 contrats 88 821,75 euros	21 365,59 euros 31 contrats

2019	5 contrats 18 354,70 euros	4 contrats 18 048,04 euros	285 assurés 287 contrats 439 781,39 euros	51 contrats 104 873,81 euros
2018	234 contrats 946 887,17 euros	136 contrats 766 979,45 euros	82 contrats 105 607,96 euros	3 contrats 43 017,83 euros
2017	56 contrats 188 737,58 euros	66 contrats 1 575 963,19 euros	56 contrats 188 737,58 euros	66 contrats 1 575 963,19 euros
2016	183 contrats 500 634,96 euros	50 contrats 117 057,10 euros	183 contrats 500 634,96 euros	50 contrats 117 057,10 euros

* En l'absence de précision, nombre de contrats et d'assurés identique.

Définitions issues du rapport de l'ACPR au Parlement relatif aux contrats en déshérence, du 28 avril 2016 (p. 48 du document)

Assurance temporaire décès : Le contrat d'assurance temporaire décès vise à couvrir le risque de décès de l'assuré pendant un certain laps de temps. Si le décès survient pendant la durée du contrat, les prestations deviennent exigibles. En revanche, en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, les primes restent acquises à l'assureur qui se voit dégagé de toute obligation.

Assuré : En assurance vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. La tête assurée n'est pas nécessairement le souscripteur du contrat.

Bénéficiaire : Le bénéficiaire est la personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur soit au décès de l'assuré, soit au terme du contrat. En cas de vie (ex. contrat stipulant un terme), le bénéficiaire est le plus souvent le souscripteur. Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non (par ex. « Mes héritiers »), par le souscripteur dans la partie du contrat intitulée « clause bénéficiaire ». Le souscripteur désigne le plus souvent le conjoint ou les enfants en qualité de bénéficiaire. Les associations caritatives peuvent aussi être bénéficiaires.

Clause bénéficiaire : Clause du contrat d'assurance vie dans laquelle le souscripteur désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré.

Contrats d'assurance vie : Un contrat d'assurance vie est un contrat d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. En contrepartie des primes payées par le preneur d'assurance (le souscripteur ou l'adhérent selon la nature individuelle ou collective du contrat), l'assureur s'engage, à verser un capital (ou une rente) à une ou plusieurs personnes déterminées (le ou les bénéficiaires) lorsque survient l'évènement déclencheur de

la garantie, soit le décès de l'assuré, soit au contraire la survie de ce dernier à une date donnée (date du terme). Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Contrat d'assurance vie individuel : Contrat souscrit directement auprès de l'assureur par un souscripteur.

Contrat d'assurance vie collectif : Contrat d'assurance souscrit par une personne au bénéfice de l'ensemble des membres d'un groupe unis par des liens de même nature. Une telle opération permet, par exemple, à un employeur de faire bénéficier ses salariés (affiliés ou adhérents) de garanties de prévoyance et de retraite supplémentaire. Dans le cas d'un contrat collectif, le souscripteur est le cocontractant de l'assureur (personne morale ou chef d'entreprise). Il souscrit au nom des adhérents et le paiement de la prime est réparti entre l'employeur et le salarié. Pour les contrats collectifs d'assurance vie, l'adhérent désigne les bénéficiaires, procède aux rachats, etc.

Cf. article L. 141-1 du code des assurances.

Contre-assurance : Pour certains types de contrats (ex. contrats temporaires décès ou contrats en cas de vie), il peut être possible de se prémunir du risque de décès prématuré de l'assuré qui libère l'assureur de ses obligations en prévoyant une contre-assurance. Ainsi, moyennant le versement d'une prime spécifique, le souscripteur se garantit contre le risque de disparition de l'assuré. Si ce dernier décède avant la date du différé, l'assureur, selon les contrats, remboursera au souscripteur ou à ses ayants droit (i) le montant total des primes payées, sans indexation ni intérêts, ou (ii) la valeur de rachat du contrat.

Garantie décès : Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, à verser une prestation (capital ou rente) au bénéficiaire désigné.

Prime : La prime correspond au versement de la somme d'argent que le souscripteur s'engage à payer en contrepartie de la garantie d'assurance accordée par l'assureur.

Provision mathématique : La provision mathématique permet à l'assureur de garantir le capital (ou la prestation) prévu au contrat. Afin de verser, au dénouement du contrat (décès ou terme), le capital promis, l'assureur a l'obligation de constituer des provisions mathématiques. Le montant de la provision mathématique permet à l'assureur de garantir son engagement vis-à-vis du souscripteur.

Souscripteur : Le souscripteur est la personne physique ou morale qui conclut un contrat d'assurance vie avec l'assureur. Dans un contrat individuel, le souscripteur paye la prime et, généralement, il possède aussi la qualité d'assuré. Le souscripteur désigne les bénéficiaires, procède aux rachats, etc.